

*Code criminel*

Je pense, monsieur le président, que notre système est précisément bâti sur l'indépendance de la magistrature qui doit vérifier l'application des lois par l'exécutif, et je pense que cette tendance que nous avons à vouloir mêler les deux pouvoirs entre les mains de l'administration est quelque chose de fort dangereux. Rappelons-nous ce qui est arrivé l'an dernier devant le comité parlementaire qui étudiait le bill sur l'immigration, où le sous-ministre pour refuser que les cas d'exclusions soient étudiés par un juge de la Cour suprême a allégué que les juges de la Cour suprême sont peut-être des gens qui peuvent être un danger à la sécurité nationale.

Alors, monsieur le président, pour toutes ces raisons, et après mûre réflexion et compte tenu du fait que nous n'avons pas encore établi un contrôle approprié des forces policières, j'ai décidé que je m'opposerais à ce projet de loi.

*[Traduction]*

**M. Douglas Roche (Edmonton-Strathcona):** Monsieur l'Orateur, je voudrais féliciter le député de Matane (M. De Bané) pour avoir exprimé d'une façon très sincère l'inquiétude d'un très grand nombre de députés qui voient dans le bill une menace pour les libertés civiles.

Il n'est pas nécessaire maintenant de revoir tous les aspects de ce bill. Ma courte participation ne vise qu'à souligner qu'un seul aspect, qui constitue pour moi le problème le plus grave, c'est-à-dire l'absence de mandat judiciaire permettant d'ouvrir le courrier dans les enquêtes touchant la sécurité nationale. Je vais demander au gouvernement au moment où ce bill arrivera au comité de le modifier comme il convient ou de supprimer l'article qui permet d'ouvrir le courrier dans les cas où il est question de sécurité nationale. A moins que l'on ne consente à faire la même chose dans les cas touchant la sécurité nationale que ce que l'on accepte dans les cas touchant les drogues, c'est-à-dire, obtenir un ordre de la cour et veiller à ce qu'avant de porter atteinte aux libertés civiles de qui que ce soit, le dernier protecteur de la personne en cause soit le tribunal et non un politicien, un ministre ou le gouvernement.

Je ne parlerai pas des aspects politiques de ce bill. Je ne discuterai même pas du motif ou des raisons pour lesquelles nous en sommes maintenant saisis. Je soupçonne certaines choses. Je ne veux pas me donner la peine de souligner que nous sommes en train de légaliser, après le fait, ce qui s'est passé et qu'il est prématuré d'adopter ce bill ou de discuter de cette mesure avant que la Commission McDonald fasse son rapport. Je suis prêt à accepter sans argumenter les raisons fournies par le solliciteur général (M. Blais) et appuyer par le ministre des Postes (M. Lamontagne), qui ont fait valoir que nous avons besoin de cette loi pour arrêter les personnes qui se rendent coupables d'infractions à la loi sur les drogues.

J'ai tendance à épouser les vues du député de New Westminster (M. Leggatt) qui a émis des doutes sur l'efficacité de ce projet de loi en tant que moyen de répression contre l'usage illégal de la drogue, s'il est adopté, mais je suis disposé à laisser le bénéfice du doute au gouvernement.

[M. De Bané.]

Nous voulons tous, je pense, faire de notre mieux pour mettre un terme au spectacle que nous devons à la toxicomanie, au trafic de narcotiques. En encourageant quelqu'un à la toxicomanie, on le prive de ses droits humains. Il faut l'admettre. Nous nous souvenons qu'en vertu de ce bill, un enquêteur de la police qui soupçonne une personne de trafiquer de la drogue par la voie postale, peut intercepter son courrier en demandant un affidavit, après quoi il obtient les renseignements voulus et les communique au tribunal qui vérifie leur authenticité. On va ensuite trouver le solliciteur général pour lui demander son approbation. Enfin, lorsque le solliciteur général donne son approbation, la demande est présentée à un juge d'une cour supérieure de la région.

● (2102)

Cela est conforme aux critères établis par mon collègue de Perth-Wilmot (M. Jarvis) pour que le bill reçoive l'appui de notre parti. Il a déclaré qu'il répondait aux critères en ce qui a trait aux circonstances particulières de l'interception du courrier et aux garanties. Cela revient à dire que cette mesure serait désormais au-delà de la politique. Dans la mesure où nos institutions le permettent, un tribunal assumera la responsabilité sur la recommandation du solliciteur général. Selon mon collègue de Perth-Wilmot, cela constitue les garanties suffisantes que nous réclamons.

Mais en matière de sécurité nationale, lorsque la police réclame un mandat pour recueillir des preuves en pareils cas, nous constatons que la demande formulée par le directeur général du service de sécurité devient une déclaration sous serment. Cette déclaration sous serment est présentée au solliciteur général qui, après vérification, décerne un mandat permettant l'ouverture du courrier. Nous savons que c'est ce qui se produit dans le cas de la loi sur les secrets officiels. Nous savons que cela reprend ce qui a été établi dans le projet de loi sur l'écoute électronique, qui a fait la distinction entre l'écoute électronique visant à obtenir des preuves pour des délits criminels nécessitant une ordonnance de la cour et l'écoute électronique dans les cas de sécurité nationale où un mandat du solliciteur général suffit.

J'en viens maintenant au pourquoi de ma brève intervention. J'apporte au débat un esprit non juridique et je voudrais me faire le porte-parole des profanes au pays qui n'arrivent pas à comprendre pourquoi, dans les cas de stupéfiants et de présumé trafic de stupéfiants, il faut une ordonnance de la cour pour ouvrir le courrier de l'intéressé, alors que si l'on soupçonne quelqu'un de menacer la sécurité nationale, ce qui est une infraction bien plus grave, son courrier peut être ouvert avec l'autorisation du solliciteur général. Je ne comprends pas cela.

Le solliciteur général nous a demandé de nous pencher sur le pouvoir d'examen dont il sera doté en vertu de l'article 16(2) de la loi sur les secrets officiels. Je lis l'article 16(2)c) de la loi sur les secrets officiels. Les pouvoirs du solliciteur général sont: